

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°1509979

M. X

M. Poulain
Rapporteur

Mme Villette
Rapporteur public

Audience du 29 novembre 2016
Lecture du 30 novembre 2016

135-01-03-02
135-03-03
26-03-07
C +

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lille

(2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 3 décembre 2015, 10 février 2016 et 22 novembre 2016, M. X demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision de la commune d'Hénin-Beaumont portant installation d'une crèche de Noël dans le hall de l'hôtel de ville de la commune ;

2°) de mettre à la charge de la commune d'Hénin-Beaumont une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- dès lors qu'elle porte atteinte au principe de neutralité du service public, la décision attaquée a méconnu les dispositions de l'article 1^{er} de la constitution et de l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat ;

- dès lors qu'elle emporte apposition d'un symbole religieux dans le hall de la mairie d'Hénin-Beaumont, la décision attaquée a méconnu les dispositions de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat ;

Par un mémoire en défense et un mémoire complémentaire, enregistrés les 22 janvier 2016, 12 avril et 10 novembre 2016, la commune d'Hénin-Beaumont conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. X à lui verser une somme de 4000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que l'ensemble des moyens de la requête est infondé.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la constitution et notamment son article 1^{er} ;
- la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Poulain ;
- les conclusions de Mme Villette, rapporteur public.

1. Considérant que, le 1^{er} décembre 2015, les services de la municipalité d'Hénin-Beaumont ont installé dans le hall de l'hôtel de ville de la commune une crèche de Noël ; que cette installation révèle une décision de la commune d'Hénin-Beaumont du même jour en ce sens dont M. X demande l'annulation ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

2. Considérant qu'aux termes des trois premières phrases du premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public* », qu'aux termes de l'article 2 de la même loi : « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.* » : qu'aux termes de l'article 28 de la même loi : « *Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires ainsi que des musées ou expositions* » ;

3. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées de l'article 1^{er} de la Constitution et des articles 2 à 5 et 28 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat précitées que, dans l'enceinte des bâtiments publics, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public, le fait pour une personne publique de procéder à l'installation d'une crèche de Noël ne peut, en l'absence de circonstances particulières permettant de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif, être regardé comme conforme aux exigences qui découlent du principe de neutralité des personnes publiques ;

4. Considérant, qu'il est constant que la décision attaquée porte installation d'une crèche dans le hall de l'hôtel de ville d'Hénin-Beaumont, siège de la municipalité ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ladite crèche, composée de sujets sans valeur historique ou artistique particulière, ait revêtu le caractère d'une exposition d'œuvres d'art ; que, dès lors que lesdits sujets ne sont en rien liés à une tradition minière spécifique, la tenue simultanée d'une exposition dans le hall reconstituant la cité minière de Darcy ne permet pas de regarder l'installation de la crèche comme un prolongement de cette exposition ou même une manifestation culturelle distincte ; que si la commune a inscrit cette installation dans le calendrier des manifestations festives organisées par la municipalité pour la fin d'année, il n'est pas établi qu'elle s'enracine dans une tradition locale préexistante ou qu'elle puisse être considérée comme une extension du marché de Noël qui se tient à l'extérieur du bâtiment et sans proximité immédiate avec celui-ci ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner si cette installation présente un caractère ostentatoire ou prosélyte, M. X est fondé à soutenir que la mise en place de la crèche de Noël litigieuse a méconnu le principe de neutralité des personnes publiques et à demander l'annulation de la décision du 1^{er} décembre 2015 portant installation de ladite crèche ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que M. X qui n'est pas la partie perdante soit condamné au paiement des frais exposés par la commune d'Hénin-Beaumont et non compris dans les dépens ; qu'en outre, il résulte de ces mêmes dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative que, si une partie qui n'a pas eu recours au ministère d'avocat peut demander au juge l'application de cet article au titre des frais spécifiques exposés par elle à l'occasion de l'instance, il lui appartient de démontrer l'existence desdits frais ; qu'en l'absence de démonstration sur ce point, M. X ne saurait valablement réclamer en sa faveur l'application des dispositions dont s'agit ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision de la commune d'Hénin-Beaumont du 1^{er} décembre 2015 portant installation d'une crèche de Noël dans le hall de l'hôtel de ville est annulée.

Article 2 : Les conclusions des parties au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. X et à la commune d'Hénin- Beaumont.

Délibéré après l'audience du 29 novembre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Lepers, président,
M. Poulain, premier conseiller,
Mme Tichoux, conseiller,

Lu en audience publique le 30 novembre 2016.

Le rapporteur,

signé

M. POULAIN

Le président,

signé

J.LEPERS

Le greffier,

signé

A. NOWICKI

La République mande et ordonne au préfet du Pas-de-Calais, en ce qui le concerne, ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,